

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-022

Objet : **CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION
« CROIX ROUGE FRANÇAISE – UNITE LOCALE PORTE DU FOREZ »**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation de locaux communaux avec l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE- UNITE LOCALE PORTE DU FOREZ, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE- UNITE LOCALE PORTE DU FOREZ, une convention de mise à disposition des locaux situés 15 rue Jayol (sur une parcelle cadastrée AI 695) et 73 bis rue Joannès Beaulieu (sur une parcelle cadastrée AI 362).

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an jusqu'au 31 octobre 2025, elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 octobre 2027.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés,
- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents au local.

L'association s'engage à prendre en charge le nettoyage des locaux.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE- UNITE LOCALE PORTE DU FOREZ, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 février 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

